

# Accord de la CTOI – Article X

## Rapport de mise en œuvre pour l'année 2022 (CdA20)

**Date limite de soumission: 9/3/2023**

### NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

**CPC déclarante: France (TOM)**

**Date de soumission: 06 mars 2023 - 23:01**

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre pour le CdA 19 en [cliquant ici](#).

**Remarque :** Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée " Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

# Section 1 – OBLIGATION JURIDIQUE

## Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

**REQ 1.5**  
**Obligation juridique:** Fournir les informations sur le statut de transposition de de toutes les exigences mcg dans la législation nationale

1 – Toutes les exigences des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale: [Oui – Entièrement transposées dans la législation nationale Les mesures CTOI sont transcrites dans la législation nationale via l'arrêté n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses \(ZEE\) \(Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin\).](#)

2 – Lois, règlements et instructions administratives en vigueur relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI téléchargées :

[Oui 03 mars 2023 - 19:10](#)

3 – Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

[France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI](#)

## Section 2 – Partie A

### Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission S26

#### Résolution 22/01

##### REQ 1.1Aa

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Toutefois, France OT permet l'organisation de nombreux programmes de recherche scientifique. Les programmes de recherche et actions menés sont détaillés dans le rapport national scientifique 2022 de France Territoire.

#### Résolution 22/02

##### REQ 1.1Ab

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI. En application de l'arrêté n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses (ZEE) (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin), tout transbordement à la mer de produits de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Éparses est interdit.

##### REQ 8.1

**Informations requises:** Transbordements en mer – Rapport des CPCs participant au PRO

1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021: **Non**  
 2 - Les rapports sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2021, ainsi que l'évaluation des rapports des observateurs en 2021, ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI: **Non** IOTC-2022-CoC19-04a - N'a pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021. Aucun LSTLV sur le registre CTOI des navires autorisés en 2021.

3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2021: 0
- Quantités transbordées en mer (Kg) en 2021: 0

4 - Cette exigence n'est pas applicable: **Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021** • **Aucun LSTLV sur le registre CTOI des navires autorisés en 2021**

##### Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

##### REQ 8.2

**Informations requises:** Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

**POUR TOUTES LES CPC:**

1 - Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: -

2 - Les rapports sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans des ports étrangers en 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: - -

Rapport NUL: -

3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: -
- Quantités transbordées dans des ports étrangers (kg) en 2022: -

4 - Cette exigence n'est pas applicable: [Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI en 2022](#)

**POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:**

1 - Des canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordé en en 2022: -

2 - Les rapports sur liste des canneurs et navires collecteurs & les quantités transbordées 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: - -

Rapport NUL: -

3 - Si OUI:

- Nombre de canneurs et navires collecteurs qui ont transbordé en mer en 2022: -
- Quantités transbordées (kg) in 2022: -
- 

4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

**Obligation juridique**

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

**REQ 8.3**

**Informations requises:** liste des navires transporteurs autorisés

1 - Des LSTLV nationaux ont transbordés dans des ports et/ou en mer en 2022: [Non](#)

2 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires transporteurs autorisés: [Non](#) ([Aucun navire transporteur inscrit au Registre des navires transporteur et ne participe pas au programme régional d'observateurs \(PRO\) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.](#))

3 - Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes: -

Raisons pour les informations manquantes: [Aucun navire transporteur inscrit au Registre des navires transporteur et ne participe pas au programme régional d'observateurs \(PRO\) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.](#)

4 - En 2022 nous avons autorisé:

- Navires transporteurs sous pavillon national (Nb): 0
- Navires transporteurs battant pavillon d'autres flottes (Nb): 0

5 - Cette exigence n'est pas applicable: [CPC ne transborde pas en mer et/ou au port, dans la zone de compétence de la CTOI en 2022](#)

**Obligation juridique**

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

**REQ 8.4**

**Informations requises:** Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions en 2022 des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs

1 - Les rapports sur les potentielles infractions en 2022 ont été transmis au Secrétariat de la CTOI : **Non** (Ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer. N'a pas de navires inscrits au Registre des navires autorisés.)

2 - Si OUI:

- Nombre d'infractions potentielles ATF: 0
- Nombre d'infractions potentielles VMS: 0
- Nombre d'infractions potentielles livre de pêche: 0
- Nombre d'infractions potentielles marquage LSTLV: 0
- Nombre total d'infractions potentielles en 2022: 0

3 - Cette exigence n'est pas applicable: **Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022** • **Aucun LSTLV sur le registre CTOI des navires autorisés en 2022**

**Obligation juridique**

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

**REQ 8.5**

**Informations requises:** Contribution au PRO

1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022: **Non**

2 - J'ai payé ma cotisation PRO pour le dernier appel de fonds du PRO: **Non** (Ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer. N'a pas de navires inscrits au Registre des navires autorisés.)

3 - Cette exigence n'est pas applicable: **Je ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer**

**Obligation juridique**

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

—

**Résolution 22/03****REQ 1.1Ac**

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

**Résolution 22/04****REQ 1.1Ad**

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/04 Sur un mécanisme régional d'observateurs*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

France Territoire ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Cependant, l'administration des TAAF délivre annuellement des licences à des navires étrangers pour pêcher dans la ZEE des TAAF. Conformément à l'arrêté n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de la pêche au thon et autres poissons pélagiques dans la ZEE des Eparses, tout navire possédant une licence pour exercer la pêche en eaux des TAAF a l'obligation d'embarquer

---

à bord un observateur scientifique. Les observateurs sont chargés de collecter les données relatives aux activités de pêche et aux captures. Les fiches de pêche des navires senneurs et palangriers étrangers opérant dans les eaux de France-Territoires font l'objet d'une couverture à 100 % et d'une vérification de cohérence avec les fiches de débarquement et avec les données de positions satellites. Depuis 2020, en raison du COVID , ce programme d'observation n'a pas pu être totalement effectif.

## Section 3 – Partie B

### **Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent**

#### **REQ 1.1B**

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

[France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Les précédents rapports de France - OT ont toutefois décrit les mesures prises en amont pour transposer dans la législation nationale les mesures prises par la CTOI .](#)

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

[Oui](#)

## Section 4 – Partie C

### Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

#### Résolution 01/03

##### REQ 7.Xg

**Informations requises : Observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI**

1. Rapport d'observations de navires de parties non contractantes, d'entités ou d'entités de pêche, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

Observation de navires en 2022 :

–  
–

NIL report: [Rapport Nul pour 2022 – aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence](#)

##### REQ 7.Xh

1. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes: –

–

Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucune inspection de navire de NPC](#)

#### Résolution 01/06

##### REQ 10.3

1. Il existe un système de suivi des exportations et réexportations de patudo congelés: –

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2021 (kg): –

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés: –

RÉ-EXPORTATION:

3. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés ré-exportés en 2021 (kg): –

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent ré-exportés: –

4. Cette exigence n'est pas applicable: [CPC n'a pas exporté/réexporté de patudo congelé en 2021](#) • [Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI en 2021](#)

#### Résolution 07/01

##### REQ 7.XJ

**Informations requises** : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants: –

2 - Si OUI, informations sur le(s) ressortissant(s) (personnes physiques ou morales): –

3 - Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucun ressortissant engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI](#)

#### Résolution 11/02



**REQ 2.22**

1. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2022 :  
-  
-

**Résolution 11/04****REQ 9.1**

**NE SERA PAS ÉVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 POUR LE COMITÉ D'APPLICATION 20**

1. Nous mettons en œuvre le programme régional d'observateurs (ROS) au niveau national pour : -
2. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI: - -

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2021:	Couverture en 2021 (%)
Senne tournante	-	-
Palangre	-	-
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	-	-

Pour les types d'engins additionnels : Type d'engin de pêche, Nb de navires contrôlés en 2021, Couverture en 2021(%)  
-

3. L'exigence n'est pas applicable: [Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2021](#) • [Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2021](#) • [Aucune pêcherie artisanale/côtière/navire actif en 2021](#)

**Résolution 12/04****REQ 6.9**

1. Rapporter les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04: [Oui - le rapport est joint dans la section CHARGEMENT](#)
2. Si NON, sur quelles exigences de la résolution 12/04 avez-vous rapporté:

Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

[Oui Non applicable: France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Cependant, dans le cadre de son rapport scientifique national, France OT a transmis les cas de captures accidentelles](#)

de tortues marines observées par les observateurs de France OT embarqués à bord des navires étrangers (thoniers senneurs) détenteur d'une licence de pêche dans les TAAF. L'arrêté n° 2021-47 du 6 juillet 2021 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) prévoit: "Les documents électroniques ou en version papier, transmis à l'administration de tutelle, doivent impérativement rendre compte des captures accessoires et accidentelles et tout particulièrement des captures de requins, raies, tortues marines, oiseaux et mammifères marins relatives à chacune des opérations de pêche réalisées."

Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui L'arrêté n° 2021-47 prévoit les mesures générales suivantes: - interdit la pêche ciblée, la collecte intentionnelle et la conservation en cale des tortues marines suivantes: tortue à dos plat (*Natator depressus*), tortue verte (*Chelonia mydas*), tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), tortue-luth (*Dermochelys coriacea*), tortue caouanne (*Caretta caretta*), tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*). - Obligation pour les opérateurs de navire d'enregistrer dans leurs registres de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche et en font rapport aux autorités compétentes. Ils doivent disposer à bord de dispositifs adaptés à la manipulation des tortues marines et les utiliser autant que de besoin. La remise à l'eau la plus rapide possible des tortues marines est obligatoire. La manipulation doit permettre de limiter au maximum le stress des animaux et d'augmenter au maximum leur chance de survie. L'outillage présent à bord doit permettre de décrocher ou couper les lignes, filets ou hameçons dans lesquels les requins et les tortues de mer sont enchevêtrés.

Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Cette technique de pêche n'est pas utilisée dans les eaux de France territoires.

Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épousettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui L'arrêté n° 2021-47 prévoit les mesures suivantes: Les palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront avoir à bord les outils suivants afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau des requins, raies, tortues, oiseaux et mammifères marins ferrés ou emmêlés, et de minimiser le temps consacré à ces opérations : - dispositif de levage ; - coupe-ligne ; - coupe-boulons ; - gants en côte de maille ; - dégorgeoirs. La manipulation et la libération des requins, raies, tortues, oiseaux et mammifères marins ferrés ou emmêlés devront être réalisées par l'équipage du palangrier, conformément aux directives de la CTOI tout en veillant à la sécurité des équipages.

Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épousettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui L'arrêté n° 2021-47 prévoit les mesures suivantes: - Les requins, raies et tortues maillés dans la senne au virage devront impérativement être démaillés. Tout passage dans le Power-Block est interdit. Les requins, raies et tortues capturés devront être remis à l'eau de préférence depuis le pont plutôt que depuis le faux-pont en respectant les règles de bonnes pratiques tout en garantissant la sécurité de l'équipage. - Les DCP dérivants mis à l'eau doivent être conçus avec des matériaux biodégradables, et de telle manière qu'ils ne comportent pas de risque d'enchevêtrement des espèces non ciblées et des tortues de mer, tant dans la partie émergée qu'immergée du DCP. - L'encerclement de tortue marine est interdit. En cas d'encerclement accidentel ou d'emmêlement d'une tortue sur ou sous un DCP, celle-ci doit être dégagée le plus rapidement possible selon les lignes directrices figurant dans les cartes d'identification de la CTOI.

Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Oui La France conduit des programmes de recherches en la matière qui ne relève pas de France Territoires. Ces actions rentrent cependant dans le cadre du Plan d'actions national (PNA) sur les tortues marines de l'océan indien applicable aux ZEE de France Territoires.

Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

Oui La France conduit des programmes de recherches en la matière qui ne relève pas de France Territoires. Ces actions rentrent cependant dans le cadre du Plan d'actions national (PNA) sur les tortues marines de l'océan indien applicable aux ZEE de France Territoires.

Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Oui La France est signataire depuis début 2010 du memorandum d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et du Sud-Est asiatique (IOSEA) a été conclu en 2001 sous l'égide de la CMS (Convention for Migratory Species). Cet engagement implique la mise en place d'un plan de conservation de ces espèces dans les Territoires Français de l'océan Indien.

3. Cette exigence n'est pas applicable en 2022

## Résolution 12/06

### REQ 6.14

1. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation: [A été traduite dans la législation nationale Se référer à l'arrêté n°2021-47 du 09 juillet 2021](#)

2. Cette exigence n'est pas applicable: [Aucun palangrier sur le registre CTOI des navires autorisés ou actif](#)

### Obligation juridique:

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Text of the laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement:

[L'arrêté n° 2021-47 du 9 juillet 2021 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses \(Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin\) prévoit les mesures suivantes:](#)

["Lors des opérations de filage de palangre, les interactions avec les oiseaux marins seront réduites par la mise en place d'un système de lignes d'effarouchement du type décrit en appendice 1 de l'annexe II. Le filage de nuit avec éclairage minimum du pont pourra également être mis en œuvre. Pour la pêche à la traîne, les interactions avec les oiseaux marins seront réduites par la mise en place d'un lestage des lignes de traîne.](#)

[Les navires sont encouragés à déployer une seconde ligne d'effarouchement en cas de forte abondance ou de forte activité d'oiseaux. Les deux dispositifs devront être déployés simultanément, un de chaque côté de la ligne en cours de filage."](#)

[Les programmes d'observation en mer sur les pêcheries de la senne et de la palangre pélagique permettent la récupération d'informations sur les captures d'oiseaux marins. La campagne d'observation des senneurs \(OBSPEC\) coordonnée par les TAAF n'a pas donné lieu à d'embarquements en 2020 en raison de la crise sanitaire du COVID.](#)

## Résolution 13/05

### REQ 6.16

1. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : –

2. Déclarations de cas d'encercllement: –

3. Cette exigence n'est pas applicable: [Pas applicable– en 2022, aucun navire de pêche à la senne coulissante n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI](#)

## Résolution 13/04

### REQ 6.18

1. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : –

2. Déclarations de cas d'encercllement:

–

Nombre d'instances d'encerclement en 2022 : –

3. Cette exigence n'est pas applicable: [N'est pas applicable](#)– en 2022, aucun navire de pêche à la senne coulissante n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI

## Résolution 14/05

### REQ 3.10

**Informations requises** : Informations sur les accords d'accès

1 - Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales: –

2 - Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2022 sous un accord de pêche Gouvernement – Gouvernement: –

3 - Des accords de CPC à CPC en 2022 existent et les informations sur les accords ont été transmises au Secrétariat de la CTOI: – –

4 - Si non, informations au sujet de ces accords: – –

5 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC: – –

- Le stock ou l'espèce dont la récolte est autorisée, y compris toute limite de capture applicable: –
- Le quota ou la limite de capture de la CPC auquel la prise sera appliquée, le cas échéant: –
- Mesures de suivi, de contrôle et de surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées: –
- Les obligations de communication de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations qui doivent être fournies à la Commission: –

6 - Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquantes: – –

## Résolution 16/05

### REQ 7.Xf

1. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune observation de navire sans nationalité](#)

Informations sur les navires observés:

–

## Résolution 16/08

### REQ 2.14X

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.](#)

Pour chaque occurrence: date, le nom et les identifiants du navire ainsi que les actions prises:

–

## Résolution 17/07

**Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan**

### REQ 2.8

**Interdiction**: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

**1 - L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):** [Est interdite par la législation nationale \(Depuis 2021, référence: arrêté n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses \(ZEE\) \(Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin\) \)](#)

## Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Arrêté n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses (ZEE) (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin)

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

### REQ 2.9

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

–

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

–

Actions SCS supplémentaires en place:

France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

## Résolution 18/07

### REQ 2.21

1. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: **Oui**

2. Données/statistiques obligatoires déclarées: **Oui**

3. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Non applicable: France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Cependant, les fiches de pêche des navires senneurs et palangriers étrangers opérant dans les eaux de France-Territoires font l'objet d'une couverture à 100 % et d'une vérification de cohérence avec les fiches de débarquement et avec les données de positions satellites.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Non applicable: France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Cependant, les fiches de pêche des navires senneurs et palangriers étrangers opérant dans les eaux de France-Territoires font l'objet d'une couverture à 100 % et d'une vérification de cohérence avec les fiches de débarquement et avec les données de positions satellites.

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques: **Non**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **Non applicable, France OT ne possède pas de port.**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **Non applicable: France-OT ne possède pas de port.**

c. Mécanisme national d'observateurs: **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **Un programme d'observateurs scientifiques embarqués a été mis en place en 2005 sur les senneurs tropicaux ne distinguant pas les navires qui seraient éventuellement immatriculés en France-Territoires des navires France-UE qui pratiquent le même type d'activité, avec un objectif de couverture de 10 % des marées. Il a dû être stoppé mi 2009 en raison des actes de piraterie dont faisait l'objet la flottille. Il a pu reprendre en 2011 grâce à la sécurisation des navires et à une collaboration mise en place avec les TAAF (Terres Australes et Antarctiques Françaises) gérant les ZEE des îles Eparses.**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **Un programme d'observateurs scientifiques embarqués a été mis en place en 2005 sur les senneurs tropicaux ne distinguant pas les navires qui seraient éventuellement immatriculés en France-Territoires des navires France-UE qui pratiquent le même type d'activité, avec un objectif de couverture de 10 % des marées. Il a dû être stoppé mi 2009 en raison des actes de piraterie dont faisait l'objet la flottille. Il a pu reprendre en 2011 grâce à la sécurisation des navires et à une collaboration mise en place avec les TAAF (Terres Australes et Antarctiques Françaises) gérant les ZEE des îles Eparses.**

d. Registre national des navires: **Non**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **Non applicable: France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI.**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **Non applicable: France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI.**

e. *Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée:* **Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Tous les navires disposant d'une licence délivrée par l'administration des Terres australes et Antarctiques françaises doivent être équipés d'un système de surveillances des navires. Les données VMS sont transmises au Centre national de surveillance des pêches (CNSP) qui s'assure du respect de la réglementation en lien avec l'administration des Terres australes et Antarctiques françaises.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Tous les navires disposant d'une licence délivrée par l'administration des Terres australes et Antarctiques françaises doivent être équipés d'un système de surveillances des navires. Les données VMS sont transmises au Centre national de surveillance des pêches (CNSP) qui s'assure du respect de la réglementation en lien avec l'administration des Terres australes et Antarctiques françaises.

4. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. *Développement de bases de données halieutiques:* –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.**

b. *Développement de systèmes de diffusion de données:* –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.**

c. *Enquêtes-cadre:* –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.**

d. *Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:* –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.**

e. *Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI:* –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.**

f. *Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données:* –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): **France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: **France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.**

## 5. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

### a. Mesures pour améliorer la validation des données: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.

### b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.

### c. Enquêtes-cadre: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.

### d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.

### e. Comparabilité des données des années précédentes: –

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: France OT transmet chaque année son rapport annuel scientifique à la CTOI. En l'absence de flotte de pêche battant son pavillon, le développement de certaines mesures n'est pas applicable en l'espèce.

6. Cette exigence n'est pas applicable en 2022 : Aucun navire opérant dans la zone de compétence de la CTOI

## Résolution 18/03

### REQ 7.Xa

1. Signalement d'activités illégales de navires en 2022 / 2023 : A-Détail du navire, B-Détails des éléments de résolution de la CTOI enfreints, C-Documents associés et D-Action recommandée: **Non**

Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: **Non**

2. Si oui, résumé des activités illégales des navires telles que signalées dans les formulaires INN, avec les informations suivantes pour chacune:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI
- Actions recommandées (coir ci-dessous)

#### Recommended Actions:

A Notification au Secrétariat de la CTOI uniquement. Aucune autre action n'est recommandée

B Notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Recommander la notification d'activité à l'État du pavillon.

C Recommandé pour inclusion sur la liste INN de la CTOI

–

3. Rapport nul pour 2022 / 2023: [Aucune activité illégale de navire a déclaré dans la zone de la CTOI et en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI](#)

#### REQ 7.Xb

1. Déclaration de commentaires et informations de l'Etat du pavillon pour des navires inclus sur la proposition de liste INN: [Non](#)  
Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: [Non](#)
2. Si OUI, résumé des activités illégales des navires comme reporté dans la proposition de liste INN, avec les informations suivantes pour chacune :
  - Nom du navire
  - Pavillon du navire
  - IRCS
  - Numéro OMI

3. Les informations fournies montrent que les navires du pavillon listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: [Aucun navire du pavillon sur la liste provisoire INN](#)

#### REQ 7.Xc

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: [Non](#)  
Formulaires INN fournis: [Non](#)
2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:
  - Nom du navire
  - Pavillon du navire
  - IRCS
  - Numéro OMI

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: [Aucune information sur des navires de la Proposition de Liste INN](#)

#### REQ 7.Xd

1. Fourniture d'informations sur le navire battant son pavillon sur la Liste des navires INN de la CTOI dans le but de retirer le navire de la liste: [Non](#)  
Informations fournies: [Non](#)
2. Navires inclus dans la liste INN pour lesquels les informations sont fournies:
  - Numéro du navire dans la liste des navies INN de la CTOI (1)
  - Nom du navire
  - Pavillon du navire
  - IRCS
  - Numéro OMI

3. Les informations fournies par l'Etat du pavillon du navire sur la liste des navires INN de la CTOI démontrent:

#### REQ 7.Xe

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: [Non](#)  
Informations fournies: [Non](#)
2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:
  - Nom du navire
  - Pavillon du navire
  - IRCS
  - Numéro OMI



3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: [Aucune information sur des navires de la Proposition de Liste INN](#)

## Résolution 19/02

### REQ 2.11

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : –

Informations additionnelles: –

2. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2023: –

3. Le plan de gestion des DCP 2023 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II): –

4. Pas applicable: [Pour 2023, aucun senneur/navire de ravitaillement pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants](#)

### REQ 2.12

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : –

Informations additionnelles: –

2. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP: –

3. Pas applicable: [En 2022, aucun senneur/navire de ravitaillement pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants](#)

## Résolution 19/04

### REQ 2.28

1. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

- [Non applicable: France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI.](#)

2. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI: –

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

- [Non applicable: France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI.](#)

3. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder: –

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

- [Non applicable: France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI.](#)

4. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN: –

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

- [Non applicable: France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI.](#)

## 5. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI: –

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

- **Non applicable: France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI.**

## 6. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre: –

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

- **Non applicable: France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI.**

## 7. Rapport NUL: –

8. Pas applicable: **La CPC n'a aucun navire inscrit au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2022**

**REQ 7.Xi**

1. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI: –

Informations additionnelles: –

2. Rapport nul: **Rapport Nul pour 2022 – aucune information factuelle**

**Résolution 21/01****REQ 2.15**

**Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie : ne s'applique pas à ces CPC.**

**La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde.**

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2021, dues à un excédent de captures en 2020 : –

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2020:

– / –

2. Mes captures d'albacore en 2021 ont été réduites du pourcentage suivant: –

3. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits: –

4. Fournissez toute information supplémentaire ci-dessous : –

5. Cette exigence n'est pas applicable: **La CPC n'est pas soumise aux réductions des prises d'albacore en 2021 en raison de l'absence de sur-capture en 2020**

**REQ 2.16**

**Objections reçues :**

- **Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.**
- **Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.**

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: –

Si Oui, excédents de captures: –

2. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : –

Si non, rapport chargé: **Non**

3. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: –  
Méthodes additionnelles: –
4. Informations additionnelles: –
5. Cette exigence n'est pas applicable: [La CPC n'est pas soumise aux réductions des prises d'albacore en 2022](#)

**REQ 2.18****Objections reçues :**

- [Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.](#)
- [Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.](#)

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: [Non – Aucun senneur \(PS\) et aucun navire ravitailleur \(SP\) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI](#)
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: [Aucun plan soumis car aucun PS/SP sur le RAV de la CTOI](#)  
Le plan a été chargé: [Non](#)
3. Cette exigence n'est pas applicable: [La CPC n'a aucun navire senneur \(PS\) et aucun navire ravitailleur \(SP\) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI](#)

**REQ 2.20**

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: [Non](#)
2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins : [Les filets maillants sont interdits par la législation nationale en application de l'arrête n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses \(ZEE\) \(Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin\) et par les termes et conditions de l'autorisation de pêche, conformément à l'arrêté 2021-132 du 27 octobre 2021 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses.](#)
3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant: [Les filets maillants sont interdits par la législation nationale en application de l'arrête n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses \(ZEE\) \(Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin\) et par les termes et conditions de l'autorisation de pêche, conformément à l'arrêté 2021-132 du 27 octobre 2021 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses.](#)
4. Rappporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): [France-OT ne possède pas de flotte de pêche battant son pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Les filets maillants sont interdits par la législation nationale en application de l'arrête n°2021-47 du 09 juillet 2021 encadrant l'exercice de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Eparses \(ZEE\) \(Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin\) et par les termes et conditions de l'autorisation de pêche, conformément à l'arrêté 2021-132 du 27 octobre 2021 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des Iles Éparses.](#)
5. Cette exigence n'est pas applicable: [Aucun navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés](#)

**Lettre de commentaires sur les questions de conformité****REQ 1.4**

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2022) a été soumise au Secrétariat de la CTOI: –  
Date de soumission: –
2. Pas applicable: [Aucune Lettre de commentaires sur les questions de conformité rédigées sur la base des délibérations du CdA n'a été émise au dernier Comité d'Application de 2022.](#)

# Section 5 – Part D - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Objection reçue du Pakistan sur la Résolution 17/07 :

- La résolution 12/12 reste contraignante pour le Pakistan

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie sur la résolution 21/01 :

- La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie.
- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Objection reçue de l'Inde sur la résolution 19/01 :

- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

## Résolution 12/12 (contraignante pour le Pakistan)

### REQ 2.80bj1707

#### SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission: –
  2. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: –
- Si interdite, date ; si pas interdite, raisons: –

#### Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: –

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: –

–

### REQ 2.90bj1707

#### SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent: –
2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont : –

Actions SCS supplémentaires en place : –

#### Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: –

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: –

## Résolution 18/01 (contraignante pour l'Inde)

### REQ 2.160bj1901

#### SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: –
  2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: –
- Si Oui, excédents de captures de YFT: –
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : –
  4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: –
- Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus: –
5. Informations additionnelles: –

6. Cette exigence n'est pas applicable: –

#### Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

#### REQ 2.180bj1901

##### SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: –
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: –
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

#### Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

#### REQ 2.190bj1901

##### APPLICABLE UNIQUEMENT À L'INDE

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: –
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	–	–	–	–
Palangre	–	–	–	–
Filet maillant	–	–	–	–
Canne	–	–	–	–

- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

#### Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

## Résolution 19/01 (Contraignante pour l'Indonésie, l'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie)

#### REQ 2.160bj2101

**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: -  
Si Oui, excédents de captures: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -  
Si non, rapport chargé: -
4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -  
Méthodes additionnelles: -
5. Informations additionnelles: -
6. Cette exigence n'est pas applicable: -

**Obligation juridique**

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

**REQ 2.170bj2101****SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
- 2 - Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2023 ont été fournies au Secrétariat: -
- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

**Obligation juridique**

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

**REQ 2.180bj2101****SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -
3. Cette exigence n'est pas applicable: -

**Obligation juridique**

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

**REQ 2.190bj2101****SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-

<b>Filet maillant</b>	-	-	-	-
<b>Canne</b>	-	-	-	-

3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

#### **Obligation juridique**

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

#### **REQ 2.200bj2101**

**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022 , j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: -

2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins : -

3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

-

4. Rappporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): -

5. Cette exigence n'est pas applicable: -

#### **Obligation juridique**

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-